Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 059-215904350-20251003-A_2025_269P-AR

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI

COMMUNE DE NOMAIN

Arrêté n° 2025 - 269 - P

Arrêté de voirie
Portant permission de stationnement
Bande de ligne jaune discontinue pour livraisons

LE MAIRE DE NOMAIN

VU le code de la route et notamment les articles R417-10 à R.417-11 et R.411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) relative aux marques sur chaussée,

VU l'intérêt de garantir la sécurité des piétons sur le trottoir,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Il est institué sur la voie rue du Roupion RD 127, une bande de ligne jaune discontinue en bordure du trottoir côté pair destinée à réglementer l'arrêt et le stationnement.

Article 2 - Effet de marquage

Une ligne jaune discontinue a pour effet :
- D'interdire le stationnement permanent des véhicules le long de cette bande ;
- Mais d'autoriser l'arrêt pour les opérations de chargement, déchargement, dans la limite d'une durée raisonnable

Article 3 – Conditions de l'arrêt (chargement / déchargement)

Les véhicules peuvent s'arrêter pour charger ou décharger le véhicule à conditions :
- Que le conducteur reste à proximité du véhicule ;
- Que l'opération soit effective pendant l'arrêt ;
- Que la durée de l'arrêt ne dépasse pas 30 min sauf autorisation municipale.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 059-215904350-20251003-A_2025_269P-AR

Article 4 - Signalisation

L'application du présent arrêté sera matérialisée par la peinture d'une ligne jaune discontinue de type T2

Article 5 - Sanctions

Tout véhicule en stationnement permanent sur la bande concernée sera passible des sanctions prévues au code de la route pour stationnement gênant, sans préjudice de mise en fourrière si nécessaire.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NOMAIN.

Diffusions :

- Le Département du Nord ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orchies ;
- SDIS ;
- La commune de Nomain pour attribution.

Fait à NOMAIN, le 03/10/2025

Par délégation du Maire,
L'adjointe à la voirie

BRASSART Marc

MAIRIE DE NOMAIN (Nord)

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.